



A l'attention de Mesdames et Messieurs les Parlementaires

Demandes de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France dans le cadre des projets de loi

La politique des Parcs naturels régionaux fait l'objet de dispositions nouvelles dans différentes lois en préparation ou en débat parlementaire à savoir :

- Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (adopté en 1^{ère} lecture au Sénat le 6/06/13 et transmis en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 7/06/13)
- Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale)
- Projet de loi Biodiversité (en préparation par le Gouvernement)

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France porte différentes propositions de nature à enrichir le débat parlementaire, visant à renforcer et à simplifier l'action des 48 Parcs naturels régionaux (cf. fiches ci-après).

Le réseau des Parcs naturels régionaux représente :

- . 48 Parcs naturels régionaux et 20 projets de Parcs
- . 7 millions d'hectares
- . 15% du territoire français
- . 23 Régions
- . 71 Départements
- . 3,5 millions d'habitants
- . 1900 emplois
- . 4100 communes
- . 72000 exploitations agricoles
- . 320000 entreprises, représentant 7% du tissu économique français
- . 37% des zones boisées



Fiche 1

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

adopté en 1^{ère} lecture au Sénat le 6/06/13 et transmis en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 7/06/13

1) Pôles ruraux d'aménagement et de coopération (art. 45 quinquies)

Exposé des motifs :

La création de Pôles ruraux d'aménagement et de coopération (PRAC) est une proposition intéressante pour le milieu rural permettant de regrouper les EPCI à fiscalité propre au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et construire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de leur territoire.

Toutefois, on observe que les domaines d'intervention de ces pôles recouvrent l'ensemble des missions des Parcs naturels régionaux (PNR), que la gouvernance et le cadre de leur action sont quasiment identiques à ceux des PNR, sans avoir le niveau d'ambition de ces derniers, qui sont classés par décret à l'issue d'un processus exigeant de co-construction concertée d'un projet de territoire fondé sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et des paysages.

La proposition aboutirait donc à :

- Une multiplication d'acteurs institutionnels aux champs d'intervention comparables et une superposition de syndicat mixte de Parc et de PRAC, dans un paysage institutionnel que le législateur a jusqu'ici souhaité simplifier.
- Un risque de déstabilisation des Parcs naturels régionaux, qui constituent aujourd'hui un outil efficace de préservation des espaces naturels de développement des territoires ruraux.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France demande :

- a) **La non superposition des périmètres** de Pôles ruraux d'aménagement et de coopération (PRAC) avec ceux des Parcs naturels régionaux.
- b) **Que les syndicats mixtes de gestion des Parcs constituent, sur leurs territoires classés, le cadre de contractualisation** et disposent des mêmes dispositifs d'accompagnement financier de leurs interventions prévus pour les Pôles ruraux d'aménagement et de coopération.
- c) **Le changement de dénomination** des Pôles ruraux d'aménagement et de coopération (PRAC) **en pôles d'aménagement et de développement ruraux** pour éviter toute confusion d'image entre PRAC et Parc.

Amendements (article 45 quinquies) :

Amendement N° CL105 (non superposition Parcs et PRAC) : à soutenir avec la modification suivante :

Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le périmètre d'un PRAC ne peut pas inclure des communes déjà classées en Parc naturel régional ou situées dans le périmètre d'étude d'un PNR »

Amendement n° CL106 (contractualisation et conférence territoriale de l'action publique) : à soutenir en l'état

Nouvel amendement (changement de dénomination des PRAC) : à déposer

Le chapitre X est intitulé :

« Pôles d'aménagement et de développement ruraux »



Fiche 2

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale

1) Opposabilité des chartes des Parcs naturels régionaux aux documents d'urbanisme (article 58)

Exposé des motifs :

Il existe actuellement une contradiction entre le code de l'Urbanisme et le code de l'Environnement : Dans le code de l'Environnement, les chartes de Parcs sont opposables à la fois aux SCOT, quand ils existent, et aux Plans locaux d'urbanisme, alors que dans le code de l'Urbanisme, les chartes de Parcs ne sont pas opposables aux PLU, quand il existe un SCOT.

Dans le cadre du projet de loi « Urbanisme et Logement », un article vise à généraliser cette notion de SCOT « écran » ou « intégrateur » en supprimant l'opposabilité directe de documents de planification environnementale supra-SCOT (SRCE, chartes de Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux, SDAGE et SAGE) aux PLU. Cette proposition conduirait à limiter les effets de ces documents sur les territoires alors qu'ils peuvent comporter des précisions ayant une traduction directe dans le règlement et le zonage des PLU.

Plus particulièrement, les chartes de Parcs peuvent fixer des dispositions et prescriptions encadrant la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisme et des constructions qui, en présence d'un SCOT « écran », ne seraient plus opposables aux PLU. Les chartes de Parcs perdraient ainsi ce lien direct avec l'échelle communale qui constitue la base territoriale des Parcs, les communes ayant actuellement compétence pour adopter la charte d'un Parc.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France demande :

- le maintien de l'opposabilité des chartes de Parcs à la fois aux SCOT et aux PLU.

Amendement à déposer (article 58) :

Insérer au III l'alinéa suivant après le 2^e alinéa :

« Les Schémas de cohérence territoriale, les Plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures des « chartes de Parcs naturels régionaux ... »

2) Charte de Parc pouvant tenir lieu de schéma de cohérence territoriale (article 58)

Exposé des motifs

Les démarches et procédures d'élaboration d'une charte de Parc et d'un SCOT sont lourdes et nécessitent la mobilisation d'importants moyens financiers et de nombreuses concertations avec les collectivités locales, les acteurs socio-économiques et associatifs et la population.

Le nouvel article L 122-4-3 vise ainsi à simplifier les dispositifs de planification en matière d'urbanisme, à rendre cohérentes les démarches à l'échelle d'un territoire de projet et à réduire les dépenses publiques.

Le projet de rédaction actuel de l'article L 122-4-3 ne s'applique cependant que **si aucune commune d'un Parc n'est comprise dans un SCOT**, la charte du Parc peut tenir lieu de SCOT. Cette situation est très rare et restrictive, puisque dans de nombreux cas, les périmètres de SCOT chevauchent partiellement les territoires classés « Parc naturel régional ». Elle ne règle pas la situation des parties du territoire classé non couvertes par un SCOT.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France demande que :

- la charte du Parc puisse tenir lieu de SCOT sur tout ou partie du territoire classé Parc non couvert par un SCOT.

Amendement à déposer (article 58) :

Amendement à l'article L122-4-3 :

« Lorsque le territoire classé d'un Parc naturel régional n'est pas couvert ou est couvert partiellement par un ou plusieurs Schémas de cohérence territoriale, la charte du Parc naturel régional peut tenir lieu de SCOT (*suite inchangée*) ».

(*Suppression de « lorsque aucune commune d'un Parc naturel régional n'est comprise dans un schéma de cohérence territorial ... »*).



Fiche 3

Projet de loi Biodiversité

en préparation par le Gouvernement

Le projet de loi Biodiversité, en préparation, est l'occasion d'introduire dans le code de l'Environnement des dispositions permettant de simplifier et de moderniser l'action des Parcs naturels régionaux.

Parmi ces dispositions figurent les points suivants :

- La reconnaissance des syndicats mixtes de Parcs pour assurer, dans leurs domaines d'intervention et dans le cadre fixé par la charte, la cohérence et la coordination des actions menées par les collectivités et EPCI, ayant approuvé la charte, et l'Etat ainsi que la coordination des Schémas de cohérence territoriales (SCOT).
- La reconnaissance des Parcs comme constituant le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la protection des patrimoines naturel et culturel et des structures paysagères.
- L'allongement des classements des Parcs à 15 ans (contre 12 actuellement)
- Diverses dispositions de caractère « technique » visant à améliorer et simplifier la procédure de classement

Le texte en préparation n'apporte cependant pas de réponse au **problème des communes enclavées et des discontinuités territoriales** dans le classement des Parcs.

Par son refus d'approuver la charte, une commune ou un EPCI peut créer, en effet, une discontinuité ou une enclave dans le classement du territoire et remettre ainsi en question la cohérence du périmètre classé Parc naturel régional qui constitue l'un des critères qui fonde le classement en PNR. Si aucun classement n'a été refusé jusqu'ici sur ce motif, un contentieux est néanmoins en cours qui fragilise à terme le dispositif général de classement des Parcs naturels régionaux.

La Fédération des Parcs naturel régionaux de France demande :

- la mise en place d'**une règle de majorité qualifiée** (2/3 des communes représentant 50% de la population) permettant d'intégrer dans le périmètre classé d'un Parc des communes ayant refusé d'approuver la charte, et ceci en vertu de **l'intérêt général** (appliqué actuellement pour les périmètres des Intercommunalités et des SCOT).

D'éventuels amendements seront proposés une fois le projet de texte de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.